
Décret, présenté par Delmas au nom des comités de salut public et de la guerre, sur la création et l'organisation de 12 bataillons de sapeurs, lors de la séance du 25 frimaire an II (15 décembre 1793)

Jean François Bertrand Delmas

Citer ce document / Cite this document :

Delmas Jean François Bertrand. Décret, présenté par Delmas au nom des comités de salut public et de la guerre, sur la création et l'organisation de 12 bataillons de sapeurs, lors de la séance du 25 frimaire an II (15 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 483-486;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38775_t1_0483_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

rochers aristocratiques que nous avons fait rouler dans la plaine de l'égalité. Il faut ménager non seulement le sang français, mais celui des esclaves des tyrans. La masse du peuple est incorruptible. Il faut que nos nouveaux collègues se prononcent; qu'ils jettent le fourreau de l'épée qu'ils tirent contre les tyrans; qu'ils brûlent le vaisseau qui les amène dans l'île de la Révolution. Je demande donc que les suppléants déclarent et leur profession de foi sur les grandes époques, et leur conduite dans les administrations, et leur vote sur les grandes questions agitées dans l'Assemblée. Enfin, je demande qu'on fasse le relevé des adresses, afin que l'on connaisse s'ils n'ont pas signé de contre-révolutionnaires.

La proposition de Romme est adoptée.

Merlin. Le moyen d'ancrer pour jamais les restes du fédéralisme est bien simple. Plusieurs départements manquent de suppléants. Celui du Bee-d'Ambez, ci-devant de la Gironde, n'avait, pour remplacer les députés infidèles, que des suppléants infidèles eux-mêmes. Le département de la Dordogne vous a proposé de les prendre dans les Sociétés populaires. Vous avez imprimé cette adresse. Tous les suppléants de tous les départements indistinctement ont le droit de remplacer des députés, de quelque département qu'ils soient. Je demande donc qu'on fasse la liste de tous les suppléants de la République, et que, lorsqu'il manquera des députés, on choisisse sur la liste ceux qui devront les remplacer.

On demande le renvoi au comité de Salut public.

Thuriot. Je ne crois pas que la Convention ait besoin de renvoyer à l'examen d'un comité une proposition qui me paraît devoir être décrétée sur-le-champ. Il est de fait qu'il y a disette de suppléants. Pouvez-vous donner à des localités le droit d'en nommer? Non. Tous ceux qui existent sont revêtus d'un caractère vraiment national. Pendant toute la session, ce n'est que parmi eux que vous devez prendre des députés. Je demande, comme Merlin, que la liste des suppléants soit imprimée, et que, lorsqu'il arrivera une vacance de poste, on tire au sort, parmi les noms inscrits sur la liste, celui qui sera admis comme député.

La proposition de Merlin est adoptée en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus, d'après le procès-verbal.)

Un membre. J'ai été nommé suppléant par le département de la Charente-Inférieure; je suis dans le sein de l'Assemblée comme député de la Martinique. Je me trouvais dans cette colonie à l'époque de la Révolution...

Fayan. Nous ne finirions pas si les nouveaux députés détaillent toutes leurs actions depuis la Révolution. Il faut qu'ils répondent seulement à des questions que je crois devoir leur être faites par le Président ou le bureau. Je demande l'ajournement à demain.

Thibaudeau. Je demande le rapport du décret, et je vais le motiver. Je ne conçois pas comment on a pu appuyer la proposition qui a donné lieu à ce décret. Ne sentez-vous pas que c'est ouvrir la porte à tous les intrigants qui voudront se couvrir d'un masque de patriotisme.

Quant aux suppléants, vous devez bien croire que s'ils ont été fédéralistes ou contre-révolutionnaires, ils ne viendront pas le dire à la tribune. J'ajoute que, si vous donnez cette ouverture aux mauvais suppléants, il n'y a pas de raison pour ne pas ouvrir un nouvel appel nominal en faveur du côté droit; car il n'y a pas un membre aujourd'hui qui ne votât la mort du tyran. Il n'y a qu'un moyen de s'assurer du patriotisme des suppléants, c'est de prendre des informations sur leur conduite dans les Sociétés populaires. Le décret est illusoire; il ne fait qu'annoncer de la part de la Montagne des craintes indignes de son courage. J'insiste donc pour le rapport du décret.

Le rapport est décrété au milieu des applaudissements.

Un membre [DELMAS, rapporteur (1)], au nom des comités de Salut public et de la guerre, propose un décret qui est adopté dans les termes suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de Salut public et de la guerre, décrète :

Section première.

De la composition et de la formation.

Art. 1^{er}.

« Il sera créé sans délai 12 bataillons de sapeurs.

Art. 2.

« Chaque bataillon sera composé de huit compagnies.

Art. 3.

« Chaque compagnie sera composée ainsi qu'il suit :

Capitaine.....	1
Lieutenant.....	1
Sous-lieutenant.....	1
Sergent-major.....	1
Sergents.....	4
Caporal-fourrier.....	1
Caporaux.....	8
Ouvrier en fer.....	1
Ouvrier en bois.....	1
Sapeurs.....	180
Tambour.....	1

Total..... 200

Art. 4.

« Chaque compagnie sera divisée en 3 sections.

1. D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 793.

Art. 5.

« L'état-major de chaque bataillon sera composé de la manière suivante :

Chef de bataillon.....	1
Adjudant-major.....	1
Quartier-maitre-trésorier.....	1
Chirurgien-major.....	1
Aide-chirurgien.....	1
Caporal tambour, qui fera les fonctions de tambour-major.....	1
Maitre tailleur.....	1
Maitre cordonnier.....	1
Total.....	<u>8</u>

Art. 6.

« Il y aura par bataillon un conseil d'administration, dont l'organisation sera la même que celle des bataillons d'infanterie.

Art. 7.

« Les compagnies de pionniers à la solde de la République feront partie des 12 bataillons de sapeurs.

Art. 8.

« Elles seront portées au complet de 200 hommes, et leur organisation sera en tout conforme aux dispositions du présent décret.

Art. 9.

« Les bataillons de pionniers actuellement existants sont conservés sous la dénomination de sapeurs; leur formation sera de suite assimilée à celle des bataillons qui seront créés en vertu du présent décret.

Art. 10.

« Les citoyens mis en réquisition d'après la loi du 23 août dernier, ou d'après les arrêtés des représentants du peuple, sont appelés volontairement pour former et compléter tous les bataillons de sapeurs.

Art. 11.

« Ceux qui seront jugés les plus propres au service auquel sont destinés ces bataillons, seront admis de préférence.

Art. 12.

« Ces bataillons sont destinés à travailler aux fortifications et à tous autres travaux militaires, soit en campagne, soit dans les places.

Art. 13.

« Ils prendront rang entre eux, d'après la date du procès-verbal de la première revue, passée par le commissaire des guerres. Le sort réglera le rang de ceux dont la date de revue serait du même jour.

Section 2.

De la nomination aux emplois et du mode d'avancement.

Art. 1^{er}.

« Le chef et l'adjudant-major de chaque bataillon seront nommés par tous les citoyens composant le bataillon.

Art. 2.

« Les officiers et sous-officiers de chaque compagnie seront nommés par tous les citoyens composant la compagnie.

Art. 3.

« Le conseil d'administration de chaque bataillon nommera le quartier-maitre-trésorier, le caporal-tambour, les deux ouvriers attachés à chaque compagnie, le maitre tailleur et le maitre cordonnier.

Art. 4.

« Ces nominations seront faites suivant le mode prescrit pour les bataillons de volontaires nationaux; mais on ne pourra y procéder que lorsque le bataillon sera au complet déterminé par le présent décret.

Art. 5.

« Aussitôt que chaque bataillon aura terminé son organisation, il enverra au comité de Salut public et au ministre de la guerre l'état nominatif des officiers de tout grade, qui sera visé par le conseil d'administration et par un commissaire des guerres.

Art. 6.

« Dans cet état seront énoncés leurs noms, prénoms, les lieux de leur naissance et domicile, les dates de leurs différentes nominations ou promotions, le temps de leur service dans chaque grade ou emploi, et les qualités ou professions qu'ils avaient, prenaient ou exerçaient à l'époque de chaque nomination ou promotion.

Art. 7.

« Les chirurgiens-majors et les aides-chirurgiens seront nommés par le ministre de la guerre.

Art. 8.

« Il sera pourvu aux emplois qui viendront à vaquer après l'organisation définitive des bataillons, suivant le mode déterminé par le décret du 21 février dernier.

Section 3.

*De l'habillement, de l'équipement
et de l'armement.*

Art. 1^{er}.

« L'uniforme sera le même que celui des compagnies de canonniers; sauf les épaulettes, qui seront jaunes.

Art. 2.

« La coiffure et les boutons seront conformes au modèle qui sera incessamment arrêté par le comité de Salut public et celui de la guerre

Art. 3.

« L'équipement et l'armement seront conformes au tableau annexé au présent décret. Quant aux pistolets, ils ne seront délivrés que lorsque les anciens corps en seront pourvus.

Art. 4.

Le ministre de la guerre fera fournir à chaque bataillon le nombre de haches, pioches, pelles et généralement tous les outils qui seront jugés nécessaires

Section 4.

*Des appointements et de la solde, pour la seconde
année de la République*

Art. 1^{er}.

Les appointements des chefs de bataillon, des adjudants-majors, des quartiers-maitres-trésoriers, des officiers, des chirurgiens-majors et des aides-chirurgiens, seront les mêmes que ceux de l'infanterie

Art 2

La solde des sous-officiers, des ouvriers, des sapeurs, des tambours, des maitres-tailleurs et maitres cordonniers, est fixée conformément au tableau annexé au présent décret.

Art 3

Ils ne jouiront des appointements et de la solde fixés par le présent décret, qu'à compter du jour de la première revue passée par le commissaire des guerres.

Dispositions additionnelles.

Art. 1^{er}.

Pour subvenir à la dépense de l'habillement de l'équipement, de l'armement et des outils nécessaires aux bataillons de sapeurs, la trésorerie

nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre 2 millions, dont il rendra compte.

Art. 2.

« L'organisation de ces bataillons sera effectuée au 1^{er} pluviôse prochain.

Art. 3.

« En conséquence, le ministre de la guerre est autorisé, pour accélérer cette organisation, à envoyer des militaires en activité dans les lieux qui seront par lui indiqués pour cette formation.

Art. 4.

« Ces militaires seront pris, autant que faire se pourra, dans les corps les plus à portée des rassemblements qui seront indiqués.

Art. 5.

« Les bataillons de sapeurs seront répartis dans les armées de la République par le ministre de la guerre, qui se concertera à cet effet avec le comité de Salut public.

Art. 6.

« Le présent décret sera inséré au « Bulletin » et son insertion tiendra lieu de promulgation.

*Tableau de l'habillement, de l'équipement et de
l'armement des bataillons de sapeurs.*

Un habit,
Une veste,
Une culotte,
Deux paires de bas,
Deux cols,
Deux paires de guêtres, dont une noire et une grise,
Deux mouchoirs de poche,
Deux paires de souliers,
Trois brosses,
Deux peignes,
Un havre-sac de peau,
Un sac de toile pour les distributions,
Un briquet ou sabre,
Un ceinturon en cuir noir, auquel sera attaché, du côté droit, une fonte pour le pistolet, et une petite poche à coulisse pour les cartouches,
Un pistolet,
Un tire-bourre à l'usage du pistolet,
Une épinglette,

Un chapeau ou un casque (cet objet est ajourné, section 3, art. 2).

Outils, conformément à ce qui est prescrit par l'article 4 de la 3^e section. (Voyez le tableau ci joint.) (1).

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 205 à 214.

